

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-2024-

Fixant le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2024-2025

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-8 et R. 425-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-134 du 23 juin 2023 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 mai 2024 ;
- Vu** la consultation du public organisée par voie électronique du 22 avril au 12 mai 2024 ;
- Considérant** que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;
- Considérant** que le département d'Eure-et-Loir est en dehors de l'aire de répartition de l'espèce daim et que par conséquent la présence de spécimens dans le milieu naturel n'est pas souhaitable afin de respecter les équilibres écologiques ;
- Considérant** les avis favorables/défavorables émis par les membres de la CDCFS en date du 06 mai 2024 ;
- Considérant** les remarques / l'absence de remarque suite à la consultation du public ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Quotas autorisés

Le nombre minimal et maximal d'animaux pouvant être prélevés en Eure-et-Loir dans le cadre du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2024-2025 est fixé de la manière suivante :

- Cerf élaphe :

Massif CERF	Fourchette 2024-2025
Massif Cerf P09	10
Massif Cerf R1 : DREUX	110-160
Massif Cerf R2 : VALLEE DE L'EURE	140-180
Massif Cerf R3 : SENONCHES	610-690
Massif Cerf R4 : BAILLEAU	45-65
Massif Cerf R5 : CHAMPROND	160-210
Massif Cerf R6 : PERCHE SUD	70-100
Massif Cerf R7	0-5
TOTAL GÉNÉRAL	1135-1415

- Daim : Minimum : 0 ; Maximum : 100

- Chevreuil :

MASSIF	Quotas 2024-2025 MINI	Quotas 2024-2025 MAXI	MASSIF	Quotas 2024-2025 MINI	Quotas 2024-2025 MAXI
A01	130	170	G02	160	180
A03	160	190	G04	55	65
A04	40	55	H01	75	95
A05	120	150	H02	85	105
A06	80	110	H03	100	120
A08	140	175	H04	35	45
A09	100	130	I01	95	115
A10	170	200	I02	95	115
A12	60	80	I03	45	60
B01	110	150	I04	60	80
B02	65	90	J01	100	120
B03	70	100	J02	75	105
B04	175	200	J03	130	160
B05	45	65	J04	125	150
B06	65	85	J07	55	75
C01	140	170	J08	240	280
C02	230	270	J09	80	95
C03	330	370	J10	80	100
C04	90	115	K01	280	320
C05	130	160	K07	120	140
C06	30	50	L01	240	285
C31	105	135	L05	55	70
D02	230	270	M01	180	205
D04	65	85	N02	260	300
D05	60	75	N04	75	95
D06	165	195	O03	230	250
E01	210	240	O04	140	170
E02	140	170	O05	75	95
E05	40	50	O06	75	85
F01	210	250	P01	75	100
F02	45	60	P02	50	65
F03	90	110	P03	65	90
F06	110	130	P05	120	150
F08	120	140	P06	80	110
G01	115	130	P10	70	90
TOTAL	8065	9810			

ARTICLE 2 : Règles d'attribution

La répartition des attributions du plan de chasse par sexe et catégorie d'âge est réalisée de la manière suivante :

- chevreuil : 1/3 de jeune chevreuil (CHJ) et 2/3 de chevreuil indéterminé (CHI) ;
- cerf élaphe : 1/3 de mâle, 1/3 de biche et 1/3 de faon.

Pour l'espèce cerf élaphe cette répartition pourra être modifiée sur certains massifs où le sexe-ratio est déséquilibré et sur les massifs où les populations sont trop importantes.

ARTICLE 3 : voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

**Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

Guillaume BARRON